



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

centres de vacances et de loisirs

Question écrite n° 19657

Texte de la question

M. Joël Giraud souhaite attirer l'attention de M. le ministre des sports sur les difficultés importantes posées par l'application du décret du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs. Ce décret prévoit dans son article 12 que, au moins la moitié des animateurs de ces centres, doivent être titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou d'un titre ou d'un diplôme équivalent. Or, à la lumière des informations détenues par les centres de formation et les centres de vacances concernés, ce quota ne sera jamais atteint cet été, ce qui aura pour effet la fermeture de nombreuses structures d'accueil touristiques et de loisirs avec pour conséquences un déséquilibre économique et social certain. Approuvant cependant la mesure, il lui demande de bien vouloir la reporter à l'année prochaine afin de ne pas pénaliser les acteurs de ce dossier et de lui indiquer s'il compte mettre en œuvre des actions spécifiques afin d'aider les organisateurs et les centres de formation à atteindre ce quota d'animateurs qualifiés. - Question transmise à M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

Texte de la réponse

Les dispositions du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs visent à améliorer l'accueil des enfants en centres de vacances ou de loisirs et à répondre à l'attente des parents. Elles ont fait l'objet de nombreuses concertations avec les partenaires concernés. Les éventuelles difficultés d'application dont fait état l'honorable parlementaire ont été prises en compte par le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche. Afin de faciliter la mise en œuvre de la réglementation des centres de loisirs sans hébergement (CLSH), l'arrêté du 21 mars 2003 fixant les titres et les diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en centres de vacances et de loisirs, a élargi la liste des qualifications requises, ce qui devrait permettre de répondre aux besoins des organisateurs. Par ailleurs, il a été précisé aux services déconcentrés du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, dans l'instruction n° 03-095 JS du 28 mai 2003, de conseiller et d'accompagner les organisateurs durant cette phase de transition entre l'ancienne et la nouvelle réglementation. Dans le même temps, on constate qu'une grande majorité d'organisateur a déjà engagé un processus de formation pour les encadrants pour se mettre en conformité avec les nouveaux textes.

Données clés

Auteur : [M. Joël Giraud](#)

Circonscription : Hautes-Alpes (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19657

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : sports

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juin 2003, page 4430

Réponse publiée le : 28 juillet 2003, page 6077